

L'église de Parilly inscrite « à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques »

Mobilisées pour la sauvegarde de l'édifice religieux, les associations « Viniciacum » et « Parce que Parilly » sont confortées par la décision du préfet. Reste à réunir les fonds pour engager les travaux de restauration

LES DÉFENSEURS de l'église de Parilly ont le sourire après « l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques » de l'édifice religieux construit au début des années trente. Réunis au sein des associations « Viniciacum » et « Parce que Parilly », ils avaient déjà obtenu en 2005 que le diocèse, dans l'incapacité de financer des travaux de restauration, renonce à céder le

bâtiment à un promoteur et leur accorde un délai de deux ans pour mener à bien leur entreprise de sauvetage. Avis favorable de la DRAC Laquelle a débuté il y a six ans à l'instigation de Viniciacum, société d'histoire et de sauvegarde du patrimoine de Vénissieux et Saint-Fons. Son président, Gérard Petit, explique : « Les membres du bureau de l'association, Mireille Rouffanche en tête,

ont effectué un gros travail afin de constituer le dossier réclamé par la DRAC (Direction régionale des affaires cul-

La mesure de protection accordée par le préfet porte sur les vitraux, les façades et la toiture

tuelles) sur l'histoire de cette église Sainte-Jeanne-d'Arc qui a été édifiée par des ouvriers de Berliet, d'origine étrangère pour la plupart (Italiens, Espagnols, Polonais), sur la base du bénévolat. Cela lui confère un caractère atypique, son architecture est très dépouillée mais les vitraux sont uniques, la « Sainte Famille » y est représentée dans des scènes de la vie quotidienne, au milieu de gens humbles. »

Ces différents éléments ont conduit la DRAC à émettre un avis favorable. Le préfet a ensuite validé une mesure de « protection » qui porte sur les façades, la toiture et les « fameux » vitraux.

Vice-président de l'association d'habitants « Parce que Parilly » créée en 2004, Robert Laugier met en avant « le travail collectif ayant permis cette réponse positive. Nous avons lancé une pétition qui a recueilli plus de 800 signatures et plusieurs personnalités politiques nous ont apporté leur soutien

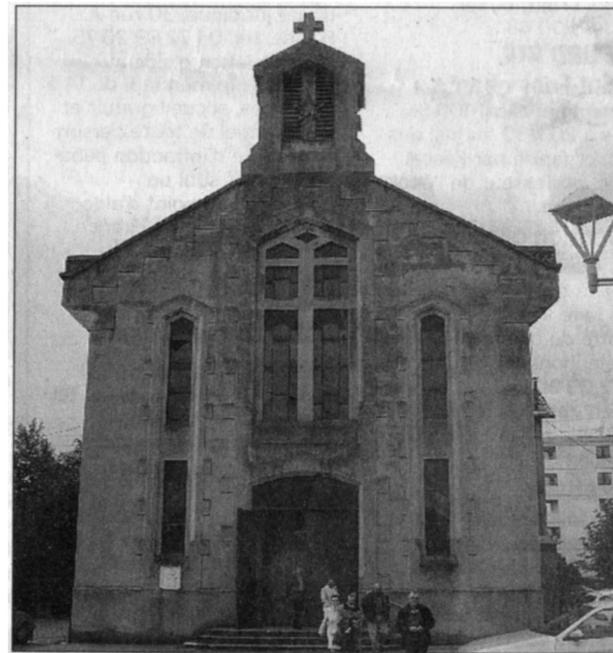
(MM. Queyranne, Mercier, Mme Comparini...), de même que des universitaires. Tous doivent être remerciés, sans oublier Monseigneur Barbarin qui a entendu notre requête. »

Appel aux mécènes

Un satisfecit que Robert Laugier se garde bien d'adresser à la municipalité de Vénissieux : « Malgré nos sollicitations, André Gerin n'a jamais accepté de nous recevoir, il n'est pour rien dans cette avancée. » Avant de poursuivre : « Désormais, nous allons pouvoir passer à une nouvelle étape, la recherche de mécènes afin de réunir les fonds (plusieurs centaines de milliers d'euros au moins) nécessaire à la remise en état de l'église. »

À cet égard, souligne Gérard Petit, « la décision du préfet protège (pour partie) le bâtiment, la collecte de fonds va s'en trouver faciliter. Outre qu'une aide de l'État est désormais possible, les financeurs éventuels (fondations...) auront la garantie que l'édifice religieux de Parilly ne sera pas démolé à court ou moyen terme. Pour « Viniciacum », c'est la perspective, après l'ancien cimetière, l'école Pasteur..., de mettre en valeur un nouvel élément du patrimoine local et de drainer des visiteurs à Vénissieux. »

Hervé Pupier



Propriété du diocèse, l'église de Parilly a été édifée entre 1931 et 1933 par des ouvriers de Berliet

/ Photo Christiane Danion

Protection du patrimoine : inscription ou classement

Les édifices historiques font l'objet d'une législation protectrice en France depuis la loi du 31 décembre 1913. Modifiée, mais toujours en vigueur, celle-ci édicte deux systèmes de protection : l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et le classement. La demande doit être adressée à la DRAC. Elle peut être rejetée si le bâtiment n'est pas jugé digne d'une protection particulière. Le refus signifie qu'il ne répond pas aux critères de qualité de construction, d'état convenable et de rareté. Des critères parfois subjectifs, même s'ils sont appréciés par des spécialistes...

Si la demande est retenue, l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est la formule

la moins contraignante. Accordée par le préfet, elle laisse au propriétaire une plus grande latitude pour entreprendre des modifications sur l'édifice. L'État subventionne 10 % des travaux. Peuvent être inscrits à l'inventaire supplémentaire, les immeubles ou parties d'immeubles qui présentent « un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. »

Si la demande reçoit l'accord pour une protection plus importante, le dossier de « classement » est transmis à la Commission nationale des monuments historiques (CNMH). Peuvent être classés les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public.

LE PROGRÈS

www.leprogres.fr

Édition de l'Est lyonnais

Mardi 27 Juin 2006